



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTE

**Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE (rive droite et rive gauche de la Loire)**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

VALCISSEapprobation

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-4 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de La Loire dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans le Val de Cisse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 31 janvier 1997 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Cisse de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation

des sols des communes d'AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1999 prescrivant la révision, pour le territoire inondable du Val de Cisse (rive droite et rive gauche de La Loire), du plan des surfaces submersibles de la vallée de La Loire dans le département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation d'AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'enquête à l'issue de cette enquête,

VU l'avis des conseils Municipaux ,

VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire le 16 novembre 2000

VU l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 20 novembre 2000,

**CONSIDERANT** que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de La Loire nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

**CONSIDERANT** que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la Vallée de la Loire ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

**CONSIDERANT** que les atlas ont permis la réalisation du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations susvisé, qualifié de projet d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des plans des surfaces submersibles du 24 février 1964 de la vallée de La Loire en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier des objectifs de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et de préservation des champs d'expansion des crues ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE (rive droite et rive gauche de La Loire) est approuvé.

### ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE (rive droite et rive gauche de La Loire) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans d'occupation des sols et aux plans d'aménagement de zone.

### ARTICLE 3

Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE-ET-LOIRE et insérée dans les journaux suivants :

- La Nouvelle République du Centre Ouest et Libération

Une même mention sera également affichée, pendant un mois, dans les mairies de : AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation du VAL DE CISSE sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

à la Préfecture d'Indre-et-Loire :Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

dans les mairies de: AMBOISE, CANGEY, CHARGE, LIMERAY, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MOSNES, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY

### ARTICLE 5

Délais et voies de recours :La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois.

Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2001

le Préfet,



Dominique SCHMITT

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU